

## Fiche relative au maintien du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur<sup>1</sup>. Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public<sup>2</sup>.

En revanche, aucune diminution de même nature n'affecte les périodes du CMO rémunérées à demi-traitement<sup>3</sup>. Le supplément familial de traitement (SFT) et l'indemnité de résidence (IR) restent également maintenus en intégralité pendant toute la période de CMO<sup>4</sup>.

**Les conséquences de la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois de CMO sur le maintien du régime indemnitaire diffèrent selon que le principe de parité s'applique ou non aux fonctionnaires territoriaux.**

**Concernant les fonctionnaires territoriaux pour lesquels le principe de parité est applicable**, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont liés par le [décret du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congé au sein de la fonction publique d'État](#). L'alinéa 1 de l'article 1 du décret prévoit que le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement. Ce dernier peut donc être **maintenu à hauteur de 90 % au maximum pendant les trois premiers mois du CMO**.

**Concernant ensuite des fonctionnaires territoriaux pour lesquels le principe de parité n'est pas applicable** (notamment les policiers municipaux, les gardes champêtres et les sapeurs-pompiers professionnels), les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ne sont pas liés par la règle prévue à l'alinéa 1 de l'article 1 du décret du 26 août 2010 précité. **Le maintien intégral du régime indemnitaire reste donc possible pour ces fonctionnaires territoriaux. Dès lors, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics n'ont pas besoin de voter une nouvelle délibération.**

**Le montant des régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux non soumis au principe de parité n'est donc pas impacté par la réduction à 90 % du traitement pendant les trois premiers mois du CMO.**

<sup>1</sup> Article 189 n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifiant l'article L. 822-3 du CGFP

<sup>2</sup> Décret n°2025-198 du 27 février 2025 relatif à la rémunération maintenue en congé de maladie pour certains agents publics

<sup>3</sup> Article L. 822-3 du CGFP pour les fonctionnaires et article 7 du décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels

<sup>4</sup> Article L. 822-3 du CGFP